Pour de plus amples informations sur le thème de l'intimidation, nous vous invitons à consulter le site Internet de la commission scolaire, section parents/onglet prévention de l'intimidation, à partir duquel vous pourrez accéder à une capsule vidéo ainsi qu'à un feuillet d'information sur l'intimidation.

Pour des précisions supplémentaires sur ce plan, ou pour signaler une situation qui vous préoccupe, nous vous invitons à contacter M. Sylvain Jetté, direction d'école, Mmes Anik Bonin, Jessyca Leblanc, Véronique Trottier ou Pascale Rochette, 2e intervenant(e)s en prévention et traitement de la violence à l'école, au (450) 433-5525.

De plus, nous vous invitons à consulter l'agenda scolaire de votre enfant dans lequel le mode de vie de notre école est présenté. Celui-ci indique les balises quant aux interventions préconisées auprès des élèves dans notre école.

Un climat scolaire sain et sécuritaire

pour tous… une priorité au CSSMÎ!

Tel que prévu dans la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, chaque école doit se doter d'un plan de lutte à cet égard. Le conseil d'établissement doit approuver le plan de lutte (art. 75,1 LIP) et procéder annuellement à l'évaluation des résultats (art. 83.1 LIP).

CSSMI

Un Avenir de possibilités

PLAN DE LUTTE POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION À L'ÉCOLE 2021-2022

Nom de l'école : **École Le Tandem**

Nom de la direction : **Sylvain Jetté et Nancy Savard**

Coordonnateur du plan de lutte : **Sylvain Jetté**

2e Intervenant en prévention et traitement de la violence : Anick Bonin, Jessyca Leblanc, Véronique Trottier et Pascale Rochette

Membres du comité : **Anick Bonin, Nancy Savard et Sylvain Jetté**

Date d'approbation par le conseil d'établissement : **Octobre 2021**

Date de la révision : **Juin 2021**

Bonjour chers parents,
Voici le plan de lutte de notre école visant à prévenir et à combattre la violence et l'intimidation. Merci de prendre connaissance de celui-ci et de collaborer avec nous au climat sain et sécuritaire pour tous les élèves de l'école.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE :	
Envers l'élève victime et ses parents	La direction d'école, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien pour cet élève. Elle s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE	
1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence.	Analyse de la situation réalisée au cours de l'année scolaire 2020-2021. • Manifestation de violence et d'intimidation la plus fréquente : **La violence verbale** • Facteur de protection vulnérable : **Le climat relationnel**	
2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence.	**Prévention universelle :** • Mise en place d'un système d'intervention gradué (protocole disciplinaire) • Formation donnée aux intervenants de l'école en début d'année sur les rapports SPI (TES) Moment d'échanges communs en classe et au Service de garde • Ateliers d'habiletés sociales avec OMEGA • Modélisation du mode de vie (préscolaire : Dire mentor) (Primaire : Se faire des amis et les garder) • Démarche de résolution de conflits • Affiche de prévention dans les corridors et les classes • Ateliers d'habileté sociale	
3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.	• Publication du plan de lutte sur le site de l'école • Signature par les élèves et les parents du code de vie dans le duo tang jaune. • Information sur le site Web de l'école • Capsule vidéo sur l'intimidation disponible sur le bureau virtuel du CSSMI au www.tandem.cssmi.qc.ca • Messages dans l'Info-parents	
4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	**Signalement** **1.** Parler à un adulte de confiance 2. Compléter le formulaire de dénonciations.	
5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.	• Responsabilités du 1er intervenant - arrêter - nommer - échanger - transmettre un rapport verbal au 2e intervenant si considéré comme violence ou intimidation	• Responsabilités du 2e intervenant (TES et direction) - évaluer - régler - compléter le rapport spi. Si besoin - réguler (faire un suivi auprès de tous les intervenants concernés)
6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte.	• Parler à un adulte de confiance de l'école • Rappeler aux intervenants de l'école nos responsabilités face à la confidentialité • Communication avec les parents. • Utilisation de locaux assurant la confidentialité des échanges	

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE :	
Envers l'élève auteur des actes d'intimidation et de violence et ses parents	La direction de l'école, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures éducatives, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires. Elle s'assure d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art 75.1 LIP)	ACTIONS DE L'ÉCOLE	
7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.	• **Auprès de l'élève victime :** **- rencontre avec le 2e intervenant** - analyse de la situation - communication avec les parents - établissement d'un plan de sécurité au besoin - suivi à court et moyen termes avec le 2e intervenant - rassurer	**Auprès de l'élève témoin :** - rencontre avec le 2e intervenant - analyse de la situation - suivi différencié selon s'il a été un témoin actif ou passif - différencier avec lui les termes « *dénoncer et rapporter* » - communiquer avec les parents (au besoin) - Rassurer
	• **Auprès de l'élève ayant posé un acte d'intimidation parmi les 4 critères suivants :** L'inégalité des pouvoirs (de par le nombre, l'âge ou le statut social) L'intention de faire du tort Des sentiments de détresse de la part de l'élève qui subit de l'intimidation La répétition des gestes d''intimidation sur une certaine période. • **Application du système d'intervention à 3 niveaux** - Niveau 1 : premier comportement de violence verbale ou physique - Niveau 2 : répétition du comportement - Niveau 3 : récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci.	**Violence :** Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation, l'application des mesures s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la fréquence et la gravité des comportements observés.
8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes.	Niveau 1 : • Activités de réflexion personnelle • Geste de réparation si la victime le souhaite • **Communication avec les parents par l'intervenant témoin ou 2e intervenant** • Autre sanction en conformité avec le code de vie Niveau 2 : • Participation à un atelier de développement d'habiletés sociales - utilisation de scénarios sociaux • Feuille de route et/**ou protocole d'intervention** • Suivi régulier à la semaine avec la direction, la victime et la personne ayant posé l'acte d'intimidation • **Communication accrue avec les parents et rencontre avec la direction** • **Communication orale faite aux élèves sur l'intimidation en présence de la direction** • Autre sanction en conformité avec le code de vie Niveau 3 : • Rencontre avec les parents par les intervenants et la direction • Plan d'accompagnement - plan d'intervention • Suspension interne, externe, retrait temporaire des récréations, diner et matin selon la gravité • Interventions du policier éducateur • Référence à des intervenants internes ou externes (CSSS, Répit, psychologue…) • Autre sanction en conformité avec le code de vie • Retrait temporaire du service de garde ***Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation, l'application des mesures s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la fréquence et la gravité des comportements observés**	
9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	**Signalement :** Application des composantes prévues au plan de lutte (5-6-7-8) et consignation dans le dossier de l'élève et dans SPI. Possibilité de signaler au DPJ. Le plan de lutte sera un point statutaire à toutes les rencontres d'équipe (enseignants, service de garde, soutien, professionnels et CE. **Plainte :** La direction va recueillir la version des faits de toutes les personnes concernées, statuer sur la plainte, aviser le plaignant de la décision et s'il y a lieu, l'informer des étapes suivantes conformément au règlement de traitement des plaintes de la Commission scolaire.	